

LA PENSION DE VIEILLESSE

L'assuré a droit à la pension de vieillesse lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans (hommes) ou 60 ans (femmes) et s'il a accompli 15 ans d'assurance pensions.

LA PENSION DE VIEILLESSE ANTICIPÉE

La pension de vieillesse anticipée peut être attribuée aux hommes ayant atteint 60 ans et ayant accompli 35 ans d'assurance pensions et aux femmes ayant atteint 55 ans et ayant accompli 30 ans d'assurance pensions.

L'attribution de la pension de vieillesse anticipée comprend une réduction permanente de la pension. Selon les règlements en vigueur à partir du 01 janvier 2008 cette réduction s'élève à 0,15 % pour chaque mois d'anticipation par rapport aux conditions pour l'obtention de la pension de vieillesse, ce qui signifie que cette réduction s'élève à 1,80 % pour une année et, au maximum, 9 % pour cinq ans du départ anticipé à la retraite.

LA PENSION D'INVALIDITÉ

L'assuré réalise le droit à la pension d'invalidité à cause de l'incapacité totale de travail ou de l'incapacité professionnelle de travail, selon l'ampleur de la diminution de la capacité de travail.

Par incapacité totale de travail on entend une perte permanente de capacité de travail, c'est-à-dire lorsque l'assuré est incapable d'exercer non seulement son activité professionnelle, mais aussi tout autre type d'activité. Par incapacité professionnelle de travail on entend une perte permanente de capacité de travail qui est réduite de plus de la moitié par rapport au travailleur physiquement et psychiquement sain dont les

capacités et le niveau de formation sont identiques ou similaires.

L'assuré a droit à la pension d'invalidité (homme ou femme) si l'invalidité est survenue à cause d'une maladie ou d'une lésion qui ne sont pas liées à son travail avant qu'il ait atteint l'âge de 65 ans et si son assurance pensions couvre au moins un tiers de sa carrière professionnelle.

Pour pouvoir réaliser le droit à la pension d'invalidité il est nécessaire qu'au moins un tiers de la période entre le 20ème anniversaire et le jour du début de l'invalidité – pour les assurés ayant une formation supérieure entre le 26ème anniversaire et le jour du début de l'invalidité – soit couvert par l'assurance pensions. Les périodes de service militaire et les périodes de chômage sont déduits de la période couverte.

Si l'invalidité est la conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la condition de l'assurance pensions n'est pas exigée.

Dans le cas de la diminution de la capacité de travail, l'assuré peut réaliser non seulement le droit à la pension d'invalidité mais aussi le droit à la rééducation professionnelle, s'il subsiste une capacité de travail restante. Les mêmes conditions sont exigées pour la réalisation du droit à la pension d'invalidité et à la rééducation professionnelle.

LA PENSION DE RÉVERSION

Le droit à la pension de réversion ont:

- la veuve, le veuf;
- le concubin/la concubine qui a vécu dans le même foyer familial avec l'assuré ou avec le bénéficiaire d'une pension jusqu'au décès de ceux-ci pendant au moins trois ans:

- le conjoint divorcé qui a droit à la pension alimentaire;
- les enfants (légitimes, naturels, adoptés, les beaux-enfants à la charge de l'assuré);
- les parents qui étaient à la charge de l'assuré jusqu'au décès de celui-ci.

Les conditions générales pour l'assuré décédé

- 5 ans de cotisation ou au moins 10 ans d'assurance pensions ou
- les conditions remplies pour la pension d'invalidité ou
- l'assuré décédé était bénéficiaire de la pension de vieillesse, de la pension de vieillesse anticipée, de la pension d'invalidité ou bénéficiaire du droit à la rééducation professionnelle.

Si la cause du décès est la conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le droit à la pension de réversion est acquis sans tenir compte de la durée de l'assurance pensions.

Les conditions particulières

Les veuves et les veufs, le concubin et la concubine:

- après le 50ème anniversaire ou
- sans tenir compte de l'âge, s'ils exercent les tâches éducatives envers l'enfant/les enfants qui a/ont droit à la pension de réversion ou s'ils sont incapables de travailler ou s'ils le deviennent au cours d'une année suivant le décès de l'assuré.

La veuve/le veuf/le concubin/la concubine qui n'a pas atteint l'âge de 50 ans avant le décès de son conjoint/de son concubin/de sa concubine,

mais qui a atteint 45 ans, a droit à la pension de réversion lorsqu'il/elle atteint l'âge de 50 ans.

Les enfants:

- tous les enfants jusqu'à leur 15ème anniversaire; après le 15ème anniversaire s'ils suivent régulièrement leurs études; les enfants qui ne suivent pas régulièrement leurs études, mais qui sont inscrits au registre d'un bureau des emplois;
- les enfants ont droit à la pension de réversion au plus tard avant la fin de leur scolarisation, voire jusqu'à l'âge de 26 ans. Si l'enfant présente une incapacité de travail, le droit à la pension de réversion est permanent.

Les parents:

- si avant le décès de l'assuré ils ont atteint
 - le père – 60 ans
 - la mère – 50 ans ou
- si le père a moins de 60 ans, la mère a moins de 50 ans, mais si, durant la période précédant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire du droit, le père/la mère présentait une incapacité totale de travail, jusqu'à ce que cette incapacité persiste.

NOTE:

Pour remplir les conditions de l'assurance pensions le temps passé en exerçant une activité à temps incomplet est considéré comme le temps passé en exerçant une activité à temps complet. Cela vaut pour tous les types de pensions.

HRVATSKI ZAVOD ZA MIROVINSKO OSIGURANJE

Središnja služba
A. Mihanovića 3
10000 Zagreb
Hrvatska

+385 1 4595 500
www.mirovinsko.hr



**LES CONDITIONS POUR LA
RÉALISATION DES DROITS À LA
PENSION EN RÉPUBLIQUE DE
CROATIE SELON LA LOI SUR
L'ASSURANCE PENSIONS**



La Loi en vigueur:

- La Loi sur l'assurance pensions (en vigueur à partir du 01 janvier 1999) avec ses modifications et suppléments ("Narodne novine" (Journal officiel), 102/98, 127/00, 59/01, 109/01, 147/02, 117/03, 30/04, 177/04, 92/05, 79/07, 35/08)